

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ARGENCES-EN-AUBRAC

**ARRÊTE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE
ET DE REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)**

Délivré au nom de la commune

DEMANDE Permis de Construire PC0122232500017

de Monsieur VALADIER Géraud
demeurant Les Clauzels 12420 ARGENCES EN AUBRAC

Dossier déposé le 05/06/2025 et complété le 15/07/2025

Pour Reconstruction d'un buron sur vestige pour un usage agricole
sur un terrain sis La Branque Alte 12420 ARGENCES-EN-AUBRAC

SURFACE DE PLANCHER

créée : 122 m²

Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,

Au nom de la commune

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu l'avis simple de la CDPENAF en date du 18/07/2025 ;

Vu l'avis conforme défavorable de la Préfète en date du 14/08/2025 ;

Vu le permis de construire tacite dont bénéficie le demandeur depuis le 15/10/2025 ;

Considérant que le projet se situe sur la commune d'Argences-en-Aubrac (Alpuech) sur une parcelle soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que l'article L422-5 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.* » ;

Considérant que l'avis de la préfète est un avis conforme défavorable ;

Considérant en conséquence que le présent permis de construire aurait dû faire l'objet d'une décision de refus et que la décision tacite susvisée est donc illégale et doit être retirée ;

Considérant de plus qu'il est de jurisprudence constante (CE n°474027 du 25/06/2024) que la procédure contradictoire avant retrait d'une autorisation ne s'impose pas lorsque l'autorité compétente est en situation de compétence liée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RETRAIT

Le permis de construire accordé tacitement est retiré.

ARTICLE 2: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le permis faisant l'objet de la demande susvisée est refusé.

Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,

Le 07 janvier 2026

Le Maire

Jean VALADIER

